

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--

L'an deux mil vingt-trois, le onze octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 5 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

Étaient présents : Mme Sandrine ALTIERI, Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, M. Alexandre CONTE, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Emmanuel MORIZET, Mme Béatrice VERDIER.

Étaient excusés : Mme Sylvie CHARREAU, M. Emmanuel COTTON, M. Jean-Christophe DABEY, M. Eric JEAN-JUSTIN, Mme Véronique REYNIER.

Était absent : /

Pouvoir : M. COTTON à Mme GILLES, M. DABEY à Mme DE PARSCAU.

Secrétaire de séance : Mme Roxane GILLES

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

DCM 028/2023

Convention prestation chômage

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Considérant que la collectivité est son propre assureur en matière d'assurance chômage,

Considérant qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité involontairement privés d'emploi,

Considérant que le CDG 47 est en mesure d'aider la collectivité dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi, compte-tenu de la complexité des textes en la matière,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission prestation chômage du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne jointe à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

~ AUTORISE Madame le Maire à signer la convention prestation chômage proposée par centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne.

DCM 029/2023

Division et vente parcelle communale

Le Conseil municipal avait décidé, par délibération n° DCM 014/2022 du 24 mai 2022, de vendre la parcelle AC 102 d'une superficie de 28 m² située en zone Ua.

Il restait à définir les conditions de vente de la parcelle AC 102 de 1 233 m² située en zone Ua.

La commune a mandaté la SELARL de Géomètres Experts MONTHUS et VOIRIN afin de diviser la parcelle AC 101, Madame le Maire présente le document d'arpentage aux membres du Conseil,

Madame le Maire propose la vente de la parcelle AC 102 de 28 m² ainsi que 82m² de la parcelle AC 101 pour un montant total de 3 000 euros.

**Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** La vente de la parcelle AC 102 ainsi que 82 m² de la parcelle AC 101 selon le plan d'arpentage du cabinet de Géomètres Experts MONTHUS et VOIRIN
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

DCM 030/2023

Désignation référent déontologue élu local

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Fauguerolles.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.



Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de désigner le même dispositif que le CDG 47 à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est **M. Alain PARIENTE**, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.

DCM 031/2023

Demande d'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,

VU les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,

VU les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relative à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.

Madame le Maire expose le projet de la commune : racheter et réhabiliter le bâtiment de l'ancienne gare Gontaud-Fauguerolles.

Madame le Maire précise le souhait de la commune d'inscrire ce projet dans une approche globale, pluridisciplinaire, qualitative, afin d'en optimiser les aspects techniques et méthodologiques, financiers et budgétaires, administratifs, etc.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'un accompagnement de la commune en matière d'ingénierie est nécessaire.

Madame le Maire informe que le Département de Lot-et-Garonne dispose d'une mission d'assistance technique à destination des collectivités, dénommée **AT47**. Ce dispositif s'adresse :

- aux communes considérées comme rurales, ayant un potentiel financier par habitant faible,
- et aux EPCI de moins de 40 000 habitants répondant aux mêmes conditions.

L'**AT47** est assurée par le Département avec des partenaires expérimentés en matière d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Il s'agit d'une aide à la décision à destination des élus locaux. Elle permet :

- d'accompagner à la définition de stratégies en amont des projets,
- de définir et dimensionner un projet,
- de disposer de plusieurs pistes de réalisation possible avec une estimation financière, en tenant compte de la capacité de financement du projet, le choix du scénario revenant au maître d'ouvrage (la collectivité).

Cette assistance vise les projets sous maîtrise d'ouvrage publique :

- réhabilitation ou construction neuve d'équipements et bâtiments publics,
- aménagement d'espaces publics.

Elle intervient en complémentarité des prestations assurées par le secteur privé. Elle ne peut pas constituer une réponse aux appels d'offres de maîtrise d'œuvre des collectivités.

L'**AT47** se conclura par la remise d'un rapport correspondant au type de prestation délivrée d'un rapport d'intervention complet, etc.

- La collectivité signera une convention avec le Département.
- La contribution de la commune applicable est fixée à 0,35€ par habitant (population DGF).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'en délibérer.

**Où l'exposé de Madame le Maire
et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

- **DECIDE** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne **AT47** concernant le projet communal de **rachat et réhabilitation de l'ancienne gare Gontaud-Fauguerolles**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le courrier afférent, à l'attention du Président du Conseil départemental,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le Département,
- **PREVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,

-DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

Discussion :

Remplacement de notre interlocuteur à la SEM 47.

Prochaine réunion pour le projet le 16/10/2023 avec la présence du Directeur d'Habitatys (bailleur social).

BATIMENT GARE :

L'acquisition du bâtiment de la gare sera confiée à l'EPF (Etablissement Public Foncier) qui a l'habitude de faire des acquisitions au nom des communes.

Assistance Technique du Département (AT47) : aide pour montage dossier, demande de financement.

Visite du bâtiment de la gare et du garage attenants par un agent de la SEM 47 : le garage est en parfait état avec toutes les arrivées d'eau prévues, en revanche le bâtiment de la gare est en mauvais état (lieu squatté).

Possibilité d'une visite des lieux aux membres du Conseil municipal le 18/10/2023 à 18h30.

Courrier envoyé à la Présidente du Département pour assistance technique : attente réponse.

Le bâtiment de la gare servirait à y installer les associations du village ; une salle de réunion au rez-de-chaussée.

Nécessité d'un loyer régulier pour obtenir la subvention « Fond vert » : proposition d'y installer un cabinet partagé + un point de lecture (outil utile pour l'école) en lien avec le projet de VGA « lecture publique » sur le territoire et le Conseil départemental 47.

ANCIEN GARAGE TULIO:

Bailleur social : projet de logements sociaux à combiner avec des cellules commerciales au niveau de l'ancien garage.

VGA accompagnera aussi pour la végétalisation du projet. Créer une petite place publique à cet endroit ?

FINANCES :

Présentation de l'analyse financière de la commune aux membres du Conseil réalisée par un conseiller aux décideurs locaux = petite marge de manœuvre financière → étaler dans le temps les projets. Projet gare sur le prochain mandat ?

Délibération Devis Territoire d'Energie 47 – éclairage terrain rugby

Délibération reportée au prochain Conseil municipal.

Discussion :

Premier devis non valide car la partie génie civil ne sera pas prise en charge sur le devis, ce qui équivaut à une baisse d'environ 10 000 euros.

Un collaborateur de Territoire d'Energie 47 (TE47) a appelé ce jour pour confirmer que le compteur du stade est suffisamment puissant pour supporter le nouvel éclairage mais le câble est sous dimensionné, nécessité de le remplacer (câble en aérien entre les bâtiments de l'école). Le collaborateur ne prendra pas les travaux du câble à sa charge si le câble reste en aérien.

Possibilité de « coller » le câble au bâtiment et de ne faire qu'une petite partie enterrée ?

DCM 032/2023

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications 2023 et années suivantes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité**

DELIBERE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.



ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 7032.

DCM 033/2023

Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques 2018-2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Madame Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil municipal, Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Questions diverses

Cantine à 1 euro : Recueil des quotients familiaux à la rentrée.

Pendant les vacances de la Toussaint : travail pour déterminer trois tarifs (dont au moins un en dessous de 1 euro).

Rugby : Avancée des travaux

Les lotos du mercredi soir ont du succès.

Devis chauffage : chaudière STYX (eau chaude en quantité et débit immédiat)
= 13 264 euros

Société MEFRAN (équipement du stade) : poteaux, abris, filets.

Le Club va porter ce projet au Conseil départemental pour demander des aides → aide de 50% possible sur un montant maximum de 15 000 euros.

Décision modificative au prochain Conseil municipal pour payer la chaudière, qui n'était pas prévu au budget prévisionnel 2023.

Puit du stade : nettoyé et sondé : pour plus de tranquillité l'approfondissement de 2 mètres supplémentaires. → Un artisan de Clairac a été contacté : attente de devis + prévoir une buse à changer et amener l'électricité pour alimenter la pompe.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 028/2023 à DCM 033/2023.

Fin de séance à 21h45.

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Roxane GILLES
----------------------------------	---